

toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa production, sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel... , ou bien habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exercera pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties de l'Empire Britannique, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les États-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La loi des marques de commerce (chap. 201, S.R.C., 1927) a été amendée par le chapitre 10 des statuts de 1928, donnant au Ministre le droit de refuser l'enregistrement des marques de commerce en certains cas. Elle pourvoit aussi à leur renouvellement et à ce que, en certains cas, les intéressés puissent s'adresser à la Cour d'Échiquier du Canada pour faire rescinder une marque de commerce à n'importe quelle époque en dedans de trois ans après son enregistrement.

## 22.—Droits d'auteur, marques de commerce, etc., exercices terminés le 31 mars 1925-1929.

Détails.	1925.	1926.	1927.	1928.	1929.
Droits d'auteur enregistrés..... nomb.	2,795	2,861	3,167	2,889	3,043
Certificats de droits d'auteur..... "	2,509	2,600	2,935	2,649	2,781
Marques de commerce enregistrées..... "	2,335	2,203	1,828	2,210	2,316
Dessins industriels..... "	478	525	376	411	337
Empreintes à bois..... "	22	12	18	8	12
Transferts ou cessions..... "	2,489	1,744	1,641	2,055	2,055
Honoraires encaissés..... \$	75,917	79,927	79,239	83,791	95,741

## Section 6.—Poids et mesures et inspection de l'électricité et du gaz.

**Poids et mesures.**—L'administration des Poids et Mesures a pour objet d'établir et de conserver des unités uniformes de mensuration pour les besoins de l'industrie et du commerce. En fait, les poids et mesures complètent le système monétaire; toute fausse pesée, tout faux mesurage, soit frauduleux, soit accidentel, aurait des conséquences aussi graves qu'une tricherie sur l'argent rendu.

Antérieurement à la Confédération, chaque gouvernement provincial avait son propre service de poids et mesures, mais l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en confia la direction au gouvernement fédéral en 1867. C'est alors que des mesures furent prises pour simplifier les étalons en usage et pour créer l'uniformité dans toute l'étendue de la Puissance.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones", "quarters", "hundred-weights"